

STATUTS SCI 2DS

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 MAI 2008

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 2 OCTOBRE 2008

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21 MAI 2012

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 JANVIER 2017

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 6 JUILLET 2023

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2025

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE QUATORZE MARS**

**A VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (Haute-Garonne), 29 rue Carnot,
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Pascale VIGNEAU-DEMARS, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée «Jacques VIGNEAU et Pascale VIGNEAU-DEMARS,
Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS (Haute-Garonne), 29 rue Carnot, soussigné,**

**A reçu le présent acte contenant les statuts d'une SOCIETE CIVILE DE
CONSTRUCTION-VENTE auxquels sont parties :**

Monsieur Frédéric Alexandre Martin Pierre **DUCROS**, commercial, et
Madame Elisabeth Anne Marie **BOULLIC**, secrétaire, son épouse, demeurant
ensemble à TOULOUSE (31400), 34 rue Jean Doujat,

Nés savoir :

Monsieur **DUCROS** à LE BOUSCAT (33110) le 30 novembre 1965,

Madame **BOULLIC** à NANTES (44000) le 10 mai 1969,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE
(31000), le 18 juin 1994.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

*Certifié conforme
à l'original*



Monsieur Jérôme Constant François Philippe **DUCROS**, directeur commercial, et Madame Florence Isabelle **AGATE**, Gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31200), 65 rue des Vignes,

Nés savoir :

Monsieur **DUCROS** à BORDEAUX (33000) le 16 novembre 1967,

Madame **AGATE** à L'UNION (31240) le 18 mars 1970,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LABATUT, notaire à TOULOUSE, le 17 juillet 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 5 septembre 1992.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Monsieur Hervé Claude **SADRAN**, prothésiste, époux de Madame Valérie Marie Georgette **GROUSSARD**, demeurant à PLAISANCE DU TOUCH (31830) 3 rue Charlas,

Né à TOULOUSE (31000) le 25 juillet 1966,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SOULOUMIAC, notaire à TOULOUSE, le 20 février 2001, préalable à son union célébrée à la Mairie de PLAISANCE DU TOUCH (31830) le 5 mai 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présents à l'acte.

« Lors de la cession de parts sociales en date du 2 OCTOBRE 2008 enregistré à TOULOUSE SUD EST 33 rue Jeanne Marvig (31404) TOULOUSE le Bordereau case , il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Jérôme Constant François Philippe DUCROS, directeur commercial, et Madame Florence Isabelle AGATE, Gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31200), 65 rue des Vignes, susnommés.

Ont vendu leur CENT (100) parts sociales moyennant le prix principal de CENT EUROS (100,00 €) à Monsieur Frédéric Alexandre Martin Pierre DUCROS, commercial, et Madame Elisabeth Anne Marie BOULLIC, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31400), 34 rue Jean Doujat, susnommés. »

« Lors de la cession de parts sociales en date du 21 MAI 2012 enregistré à TOULOUSE le 22 mai 2012 bordereau 2012/865 cases 33 et 44 et bordereau 2012-1013 case 5, il a été décidé ce qui suit :

1°) ASSOCIES

Monsieur Frédéric Alexandre Martin Pierre **DUCROS**, gérant de société, époux de Madame Elisabeth Anne Marie **BOULLIC**, demeurant à TOULOUSE (31100), 34 rue Jean Doujat,

Né à LE BOUSCAT (33110) le 30 septembre 1965,

Marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000),

le 18 juin 1994, mais ayant opté ensuite pour le régime de la Régime de séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale VIGNEAU-DEMARS, notaire à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le 9 novembre 2010, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 14 mars 2011.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Albert Vincent Jean **BOYE**, pilote de ligne, demeurant à ETIOLLES (91450) 42 rue des Bordes,
Né à SAVIGNY SUR ORGE (91600) le 2 janvier 1966,
Divorcé de Madame Catherine Odette VAYSSE et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation française.

« Lors de la cession de parts sociales en date du 13 janvier 2017, il a été décidé ce qui suit :

1°) ASSOCIES

Monsieur Frédéric Alexandre Martin Pierre **DUCROS**, gérant de société, époux de Madame Elisabeth Anne Marie **BOULLIC**, demeurant à TOULOUSE (31100), 34 rue Jean Doujat,

Né à LE BOUSCAT (33110) le 30 septembre 1965,

Marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 18 juin 1994, mais ayant opté ensuite pour le régime de la Régime de séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Pascale VIGNEAU-DEMARS, notaire à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le 9 novembre 2010, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 14 mars 2011.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Léa Lou DUCROS, étudiante, demeurant à TOULOUSE (31100), 34 rue Jean Doujat, née à TOULOUSE le 14 mars 1995,

Célibataire,

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale. »

« Lors de la cession de parts aux termes d'un acte reçu par Maître Johanne CAZANOBE, notaire à TOULOUSE, le 6 juillet 2023, il a été décidé ce qui suit :

1°) ASSOCIES

Monsieur Zarick Akim KOURICHI, adjoint administratif, demeurant à AUBAGNE (13400) 675 route nationale et 8, Square Clair Soleil Bât C1.

Né à AUBAGNE (13400) le 21 mars 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

Madame Amina KHADRAOUI, restauratrice, demeurant à AUBAGNE (13400) 675 route nationale et 8, Square Clair Soleil Bât C1.

Née à EL AMRIA (ALGERIE) le 7 juin 1985.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité algérienne.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale. »

« Lors de la cession de parts sociales en date du 5 septembre 2025, il a été décidé ce qui suit :

1°) ASSOCIES
 Monsieur Zarick Akim KOURICHI, adjoint administratif, demeurant à AUBAGNE (13400) 675 route nationale et 8, Square Clair Soleil Bât C1.
 Né à AUBAGNE (13400) le 21 mars 1995.
 Marié à la mairie de AUBAGNE (13400) le 27 juin 2025 sous le régime de la séparation de biens.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et
 Madame Emeline GREFFIER, demeurant à COLOMIERS (31770) 32 allée des Vosges.
 Née à SAINT-AVOLD (57500) le 24 avril 1990.
 Lié à un pacte civil de solidarité à la mairie de COLOMIERS (31770) le 27 janvier 2020.
 De nationalité française
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1- FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie :

- par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- par les dispositions des articles L211-1 à L211-4 et R211-1 à R211-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- et par les présents statuts ;

« Par délibération en date à TOULOUSE du 20 mai 2008 enregistré à TOULOUSE SUD EST, 33 rue Jeanne Marvig (31404) TOULOUSE, le 22 mai 2008 bordereau 2008/764 case 25, il a été décidé ce qui suit :

« Changement de dénomination sociales en : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE sous la dénomination 2DS, pour une durée de 99 ans :

« La Société est de forme civile.

« Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts. »

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations et la vente.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne

modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : 2DS.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile de Construction-Vente" suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

MISE A JOUR DU 21 MAI 2012

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivi des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31100), 34 rue Jean Doujat,
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

MISE A JOUR AU 13 JANVIER 2017

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31200) 5 rue Paul Estival, Appt A04.

MISE A JOUR AU 6 JUILLET 2023

Le siège social est fixé à : AUBAGNE (13400) 675 route nationale et 8,
Square Clair Soleil Bât C1.

ARTICLE 5 -DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinq (5) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

MISE A JOUR DU 21 MAI 2012

« « « PENSER A PROROGER LÀ DUREE DE LA SCI » » » »

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur et Madame Frédéric DUCROS Apport en numéraire

La somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Monsieur et Madame Jérôme DUCROS Apport en numéraire

La somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Monsieur Hervé Apport en numéraire

La somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

« Lors du deuxième modificatif en date du 2 OCTOBRE 2008 il a été décidé ce qui suit :

Monsieur et Madame Frédéric DUCROS Apport en numéraire

La somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).

Monsieur Hervé SADRAN Apport en numéraire

La somme de CENT EUROS (100,00 EUR). »

« Lors du 3^{ème} modificatif en date du 21 mai 2012 il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Frédéric DUCROS

Apport en numéraire la somme de CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00EUR)

Monsieur Albert BOYE

Apport en numéraire la somme de CENT VINGT EUROS (120,00 EUR)

MISE A JOUR DU 13 JANVIER 2017

Monsieur Frédéric DUCROS

Apport en numéraire la somme de DEUX CENT
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299,00 EUR)

Mademoiselle Léa DUCROS

Apport en numéraire la somme de UN EURO (1,00 EUR)

« Lors de la cession de parts aux termes d'un acte reçu par Maître Johanne CAZANOBE, notaire à TOULOUSE, le 6 juillet 2023, il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Zarick Akim KOURICHI

Apport en numéraire la somme de CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS
(554,00EUR)

Madame Amina KHADRAOUI

Apport en numéraire la somme de DEUX EUROS (2,00EUR) »

« Lors de la cession de parts en date du 05 septembre 2025, il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Zarick Akim KOURICHI

Apport en numéraire la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS
(299,00EUR)

Madame Emeline GREFFIER

Apport en numéraire la somme de UN EURO (1,00EUR)

ARTICLE 7 - TOTAL DES APPORTS -CAPITAL - REPARTITION

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

CAPITAL - REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Il est divisé en 300 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 300 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur et Madame Frédéric **DUCROS** 100 parts sociales, numérotées de 1 à 50 au profit de Monsieur et de 51 à 100 au profit de Madame,

- Monsieur et Madame Jérôme **DUCROS** 100 parts sociales, numérotées de 101 à 150 au profit de Monsieur et de 151 à 200 au profit de Madame,

- Monsieur Hervé **SADRAN** 100 parts sociales numérotées de 201 à 300.

« Lors du deuxième modificatif en date du 2 OCTOBRE 2008 il a été décidé ce qui suit :

- Monsieur et Madame Frédéric **DUCROS** 200 parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 250 au profit de Monsieur, et de 51 à 100 et de 151 à 200 au profit de Madame,

- Monsieur Hervé **SADRAN** 100 parts sociales numérotées de 201 à 300. »

« Lors du 3^{ème} modificatif en date du 21 MAI 2012 a été décidé ce qui suit :

- Monsieur Frédéric **DUCROS**, 180 parts sociales, numérotées de 1 à 180

- Monsieur Albert **BOYE**, 120 parts sociales, numérotées de 181 à 300

« Lors du 4^{ème} modificatif en date du 13 janvier 2017, il a été décidé ce qui suit :

- Monsieur Frédéric **DUCROS**, 299 parts sociales, numérotées de 1 à 299,

- Mademoiselle Léa **DUCROS**, 1 part sociale, numérotée 300.

« Lors de la cession de parts aux termes d'un acte reçu par Maître Johanne CAZANOBE, notaire à TOULOUSE, le 6 juillet 2023, il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Zarick Akim KOURICHI

299 parts sociales numérotées de 1 à 299

Madame Amina KHADRAOUI :

1 part sociale numérotée 300. »

« Lors de la cession de parts en date du 05 septembre 2025, il a été décidé ce qui suit :

- Monsieur Zarick Akim **KOURICHI**, 299 parts sociales, numérotées de 1 à 299,

- Madame Emeline **GREFFIER**, 1 part sociale, numérotée 300. »

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription peut être cédé.

En outre, une décision unanime des associés peut décider, lors d'une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, la suppression, totale ou partielle, du droit de souscription.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Il ne peut, et ce à peine de nullité, être fait attribution à un associé, en remboursement de ses apports, d'un immeuble construit par la société.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS DEMEMBREMENT DES PARTS

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant la répartition des résultats, la nomination ou la révocation du gérant, la modification de l'objet social, l'exclusion d'un associé, les augmentations et réductions de capital, où il est réservé à l'usufruitier.

L'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE

A/ MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/ NANTISSEMENT-REALISATION FORCEE

- Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement

Ce nantissement doit être constaté par un acte authentique ou par un acte sous seings privés, enregistré puis signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique ou sous seings privés. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

- Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 - REDRESSEMENT – LIQUIDATION

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

II. Parts représentatives d'apport en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES À LA LIBERATION DES PARTS ET AUX APPELS DE FONDS

Libération des parts :

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 19 BIS - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 20 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21- SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

ARTICLE 23 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I.POUVOIRS. : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers à des conditions différentes de celles fixées dans le cadre du programme de construction.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

« Lors de la 3^{ème} modification en date du 21 mai 2012 il a été décidé ce qui suit :

I. POUVOIRS : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut, savoir :

- transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers à des conditions différentes de celles fixées dans le cadre du programme de construction.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 – PRINCIPES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

ARTICLE 26 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 27 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel,

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-

ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERARALE ORDINAIRE

ARTICLE 31- QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Eue est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 32 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Eue est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, queues qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2008.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 38 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et aubes charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 40 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 42 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 43 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 44 - CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 47 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49 - ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 50 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les requérants donnent mandat à Monsieur Frédéric DUCROS, susnommé, pour accomplir les actes suivants :

Signer tous documents afin d'immatriculer ladite société.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à cette même personne pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 51 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est : Monsieur Frédéric DUCROS, susnommé. Les fonctions de gérant sont d'une durée de cinq (5) ans.

« Lors de la cession de parts aux termes d'un acte reçu par Maître Johanne CAZANOBE, notaire à TOULOUSE, le 6 juillet 2023, il a été décidé ce qui suit :

Monsieur Zarich KOURICHI, demeurant à AUBAGNE (13400) 675 Route Nationale, 8 Square Clair Soleil, Bât C1, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée. La rémunération sera fixée par assemblée.

ARTICLE 52 - DECLARATIONS FISCALES

Imposition des revenus

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

Apports

Les apports en numéraire ne sont soumis à aucun droit fixe.

Les apports en nature ne sont soumis à aucun droit fixe, l'apporteur s'engageant à conserver les titres représentatifs de cet apport pendant cinq ans.

Changement de régime d'imposition sur les revenus - Avertissement

Lorsqu'une société dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal, soit par option soit à raison de son activité, rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été effectués par des personnes non soumises audit impôt. Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement, sauf si l'ensemble des associés prend l'engagement de conserver les titres pendant cinq ans à compter du changement de régime fiscal.

Cessions de parts représentatives d'apport en nature

La cession de parts représentatives d'un apport en nature, lorsqu'elle est réalisée dans les trois ans de cet apport, est réputée porter sur le bien apporté, en conséquence celle-ci est soumise aux droits de mutation à titre onéreux auxquels aurait donné lieu la vente du bien apporté.

Imposition de la plus-value d'apport immobilier

Le ou les apporteurs sont soumis à l'impôt sur la plus-value prévu aux articles 150 A à 150 T du Code général des impôts.

ARTICLE 53 - ENGAGEMENT

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990E 3o du Code général des impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

ARTICLE 54 - AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions impératives de l'article L 211-2 alinéa premier du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux et que la jurisprudence actuelle met également à la charge de l'associé ayant cédé ses parts les dettes qui existaient lors de la cession

desdites parts et qui sont devenues par la suite exigibles du fait de l'inexécution de ses engagements par la société, toute clause contraire étant en outre réputée non écrite.

ENGAGEMENT : COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, et l'apport en société est possible sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jacques VIGNEAU et Pascale VIGNEAU - DEMARS, Notaires à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (Haute-Garonne), 29 Rue Carnot. Téléphone : 05.62.71.92.40 Télécopie : 05 .61.27.18.79 Courriel : jacques.vigneau@jvigneau-notaires.com

pascale.vigneau-demars@jvigneau-notaires.com

myriam.barthes@jvigneau-notaires.com. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transités dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE, sur dix-huit pages.

Suivent les signatures des parties et de Me VIGNEAU-DEMARS cette dernière notaire.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Et suit la mention ENREGISTRE A LA RECETE DE TOULOUSE SUD EST le 20/03/2008 Bordereau n°2008/465 Case n°2 reçu O€ signé le Receveur : illisible.

Et suit la mention ENREGISTRE A LA RECTTE DE TOULOUSE SUD EST le 22/05/2012 Bordereau 2012/865 Case n°33 et 34 et Bordereau 2012/1013 Case n°5.